

N° CP **3^e/108-06**
Séance du **13 JUIL. 2006**

Routes Départementales
Marchés à bons de commande relatifs aux travaux courants
sur ouvrages d'art

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8 - 2004 du 14 avril 2004 modifiée par la délibération n° 2004/IV-108 du Conseil Général du 15 octobre 2004 relative aux délégations accordées à la Commission Permanente,
- VU l'article L 3211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :
 - Objet de l'opération : Entretien courant des ouvrages d'art départementaux, répartie comme suit :

5 marchés à bons de commande pour les travaux courants d'entretien et de petites réparations des ouvrages d'art départementaux pour l'année 2007 reconductibles trois fois par voie expresse pour les années 2008, 2009 et 2010 pour un montant estimé pour chaque marché de 1 600 000 € HT cumulé sur toute la période.

Les montants fixés annuellement à 100 000 € HT minimum et 400 000 € HT maximum.

- Selon les inscriptions budgétaires aux caractéristiques suivantes :
 - Section investissement :
 - AP A034, A035, A051 et A037 millésime : 2007
 - Chapitre 21
 - Nature 2151 et 2152
 - Fonction 62
 - Section fonctionnement :
 - enveloppes n°s: 474 et 480
 - programme n°: A03
 - natures : 60633 et 61520
 - fonction : 62
- ❖ Décide de l'opportunité de ces opérations et en approuve le programme ainsi que la faisabilité technique et financière.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à souscrire les marchés nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations y afférentes.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment : sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre...), et le règlement des marchés nécessaires conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget.
- ❖ Approuve l'affectation annuelle des crédits nécessaires de 100 000 € HT minimum et de 400 000 € HT maximum sur l'exercice 2007, ainsi que sur les exercices 2008, 2009 et 2010.
- ❖ Approuve les prélèvements annuels des crédits de paiement nécessaires sur le Chapitre 21 – Nature 2151 et 2152 – Fonction 62 du budget départemental.

Acte certifié exécutoire
 Réception par le Préfet **1. 8. JUIL. 2006**
 Publication **2 1. JUIL. 2006**
 Pour le Président du Conseil Général
 ... délégation



Ludovic LIONS

LE PRÉSIDENT

 Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
 18 JUIL. 2006

Adopté
voix contre
abstentions